



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PRÉFECTURE

Marseille, le **26 JUIL. 2012**

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
LOCALES, DE L'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Bureau des Installations
et Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux**

Dossier suivi par : Mme HERBAUT
Tél. : 04.84.35.42.65
Fax : 04.84.35.42.00
N° 70-2009-EA

ARRÊTÉ

**autorisant, au titre des articles L.214-1 et suivants
du code de l'environnement, le Conseil Général des Bouches-du-Rhône
à procéder aux travaux de suppression du passage à niveau
de La Calade (RD7N) sur la commune d'Aix-en-Provence**

Le Préfet de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

-
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 et suivants,
VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009,
VU la demande d'autorisation en date du 15 mai 2009 présentée, au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, par le Conseil Général des Bouches-du-Rhône en vue de procéder aux travaux de suppression du passage à niveau de La Calade (RD7N) sur la commune d'Aix-en-Provence, réceptionnée en Préfecture le 20 mai 2009 et enregistrée sous le numéro 70-2009 EA,
VU le dossier annexé à la demande,
VU le dossier modificatif remis par le Conseil Général des Bouches-du-Rhône en Préfecture le 15 mars 2011,
VU l'avis de recevabilité émis par le service chargé de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer le 1er avril 2011,
VU l'arrêté préfectoral du 13 mai 2011 portant ouverture d'une enquête publique dans les communes d'Aix-en-Provence et Eguilles,
VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 14 juin au 18 juillet 2011 inclus,

.../...

VU les pièces attestant que les formalités de publicités et d'affichage ont été effectuées conformément à la réglementation en vigueur,

VU les résultats de l'enquête publique consignés dans les registres d'enquête ouverts dans les mairies d'Aix-en-Provence et Eguilles,

VU le mémoire en réponse du pétitionnaire en date du 3 août 2011,

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquêtes reçus en Préfecture le 11 août 2011,

VU l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2011 portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation présentée par le conseil général des Bouches-du-Rhône, en vue de procéder aux travaux de suppression du passage à niveau de La Calade (RD7N) sur la commune d'Aix-en-Provence,

VU le courrier du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée en date du 8 juin 2011,

VU les avis du Sous-Préfet d'Aix-en-Provence en date des 25 mai et 28 août 2011,

VU le rapport du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer en date du 5 avril 2012,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 10 mai 2012,

VU le projet d'arrêté notifié au Conseil Général des Bouches-du-Rhône le 11 mai 2012,

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 29 juin 2012,

VU l'arrêté du 9 juillet 2012 autorisant, au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, le Conseil Général des Bouches-du-Rhône à procéder aux travaux de suppression du passage à niveau de La Calade (RD7N) sur la commune d'Aix-en-Provence, dont la numérotation des articles passe du numéro 16 au numéro 19,

CONSIDÉRANT l'intérêt de l'aménagement au regard notamment de la protection de la ressource en eau, de l'amélioration de la gestion du risque d'inondation, de la sécurité routière et de la restauration d'un cadre de vie acceptable pour les riverains proches de l'actuelle RD7N,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la protection des milieux aquatiques,

CONSIDÉRANT qu'il convient de remédier à l'erreur matérielle constatée au niveau de la numérotation des articles de l'arrêté du 9 juillet 2012,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le Conseil Général des Bouches-du-Rhône, direction des routes, arrondissement d'Aix-en-Provence, situé 20, avenue de Tübingen, 13098 AIX-EN-PROVENCE,

représenté par son Président en exercice,

est autorisé à réaliser des travaux de suppression du passage à niveau de La Calade (RD7N) sur la commune d'Aix-en-Provence.

.../...

Les rubriques de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement visées par ce projet routier sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	D
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D). Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur	A

Les ouvrages et leurs annexes, objets du présent arrêté, doivent être réalisés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation déposé en préfecture (version H8299a+015a de mars 2011) en prenant en compte les prescriptions décrites ci-après.

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Les travaux consistent à supprimer le passage à niveau PN106 au niveau de La Calade sur la RD7N, en aménageant une déviation de 1,6 km avec franchissement en dénivelé de la voie SNCF, entre le giratoire de La Calade au PR55+630 et l'intersection avec le chemin d'Antonelle au PR57+120.

Eaux pluviales

Le projet prévoit de réguler les rejets d'eaux pluviales, le projet devant être équipé de bassins de rétention dimensionnés sur la base de 850 m³ par hectare imperméabilisé, et de débits de fuite de 10 l/s par hectare imperméabilisé.

Le principe retenu consiste à créer un réseau de collecte (caniveaux étanches en béton) équipé d'un bassin de rétention étanche pour chacun des secteurs suivants (voir plan en annexe) :

- secteur 1 : volume = 1100 m³ ; débit de fuite = 18 l/s,
- secteur 2 : volume = 1400 m³ ; débit de fuite = 25 l/s.

Le bassin du secteur 1, situé à proximité de la Touloubre, sera situé en dehors de l'emprise de la crue décennale.

Les bassins seront équipés de déversoirs de sécurité ou de dispositifs équivalents, permettant d'évacuer le débit centennal.

Le rond-point situé au niveau du chemin de l'Antonelle sera équipé d'un bassin de 110 m³ destiné à stocker une pollution accidentelle (pluie annuelle de durée deux heures + 30 m³).

Une cloison siphonée et une vanne de fermeture sont installées en sortie des bassins avant rejet au milieu naturel :

- les concentrations des eaux en sortie des bassins devront respecter à minima les valeurs suivantes, jusqu'à des événements de période de retour deux ans :

- MES ≤ 30 mg/l,
- DCO ≤ 125 mg/l,
- HCt ≤ 5 mg/l (HCt = hydrocarbures totaux),
- Zn ≤ 1 mg/l,
- Cu $\leq 0,25$ mg/l,
- Cd $\leq 0,005$ mg/l,

- les rendements épuratoires des eaux en sortie des bassins devront respecter à minima les valeurs suivantes, jusqu'à des événements de période de retour deux ans :

- MES ≥ 90 %,
- DCO ≥ 80 %,
- HCt ≥ 80 %,
- Zn ≥ 80 %,
- Cu ≥ 80 %,
- Cd ≥ 80 %.

Les ouvrages de régulation, et notamment les ouvrages de vidange, feront l'objet d'au moins deux visites annuelles et en tout état de cause après chaque orage. Chaque visite sera suivie d'un nettoyage des ouvrages de vidange.

Les fossés d'assainissement pluviaux existants de la RD7N et la RD63 seront rétablis et munis à leurs extrémités de regard-vannes destinés à contenir dans les fossés d'éventuelles pollutions accidentelles avant leur évacuation par les services gestionnaires de la voirie.

Ouvrages de rétablissement des écoulements naturels

Les écoulements naturels seront interceptés par un réseau de fossés de capacité décennale. Les rétablissements hydrauliques sous la chaussée seront dimensionnés pour le débit centennal.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions spécifiques

3.1 Prescriptions générales :

D'une manière générale, les ouvrages et travaux ne doivent pas :

- perturber le libre écoulement des eaux superficielles et souterraines, tant sur le site qu'à l'aval,
- menacer la qualité des eaux brutes ainsi que les milieux aquatiques qui leur sont associés,
- aggraver les risques d'inondation et les conditions de sécurité des zones habitées.

3.2 Prescriptions particulières en phase chantier :

Le pétitionnaire se porte garant des entreprises qu'il emploiera pour les travaux.

.../...

Le titulaire et l'entreprise chargée des travaux mettront en œuvre, chacun pour ce qui le concerne, des procédures et moyens de suivi du chantier permettant de s'assurer du respect des prescriptions du présent arrêté. L'entreprise tient un registre de suivi journalier du chantier précisant notamment les principales phases du chantier, tout incident survenu et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu.

Le titulaire consigne journalièrement :

- les informations nécessaires à justifier la bonne exécution des opérations,
- les conditions météorologiques et hydrodynamiques au cours des travaux à proximité des canaux, notamment si celles-ci sont susceptibles de nécessiter des interruptions de chantier,
- l'état d'avancement du chantier,
- tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier.

Le registre de suivi journalier de chantier est tenu en permanence à disposition du service chargé de la police de l'eau.

Le pétitionnaire sera tenu d'avertir immédiatement le service chargé de la police de l'eau de toute modification intervenant dans le déroulement du chantier et susceptible d'avoir des conséquences hydrauliques ou polluantes sur le milieu aquatique.

Le titulaire imposera aux entreprises chargées des travaux la réalisation et mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Environnement (SOPAE) et du Plan d'Assurance Environnement (PAE) correspondant. Ces procédures seront transmises au service chargé de la police de l'eau, dès leur élaboration.

En fin de travaux, le pétitionnaire devra établir et adresser au service chargé de la police de l'eau un compte-rendu dans lequel il retrace le déroulement des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral.

Afin de limiter le ruissellement et l'apport de matières en suspension vers l'aval :

- Les travaux seront programmés et réalisés tant que possible en période sèche.
- Les aires d'entreposage des matériaux et les aires de stationnement des engins de chantier seront regroupées et situées hors zones inondables.
- Des bassins de stockage, de décantation, de diminution de vitesse d'écoulement seront mis en place pour permettre la décantation des eaux de ruissellement du chantier et des aires de stationnement.
- Des dispositifs adaptés seront mis en place afin de collecter les sous-produits solides et liquides issus des opérations de construction.
- En cas de réalisations de fondations, les boues éventuelles seront récupérées dans des bacs, décantées et évacuées sans aucun rejet dans le milieu aquatique. Les terrassements se feront sans rejet dans le milieu aquatique. Tous les coffrages des bétons seront étanches et testés avant travaux de façon à éviter les chutes de laitance de béton dans le milieu aquatique.
- Les travaux effectués à proximité du milieu naturel feront l'objet d'un mode opératoire spécifiant les points abordés dans ce paragraphe. Ce mode opératoire sera soumis, au moins un mois avant la réalisation des travaux, à l'approbation du service chargé de la police de l'eau et de la brigade départementale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA).

.../...

- En cas de dépassement du seuil de turbidité correspondant à la valeur limite en concentration de 35 mg/l, la zone de travaux pourra être ceinturée par un barrage filtrant ou tout système permettant de limiter la diffusion de matières en suspension.
- Le chantier sera maintenu en état constant de propreté : mise à disposition de conteneurs pour trier les déchets et permettre leur évacuation régulière.
- Le site sera remis en état après les travaux.
- Les plans de réalisation définitifs des ouvrages de régulation du débit seront transmis au service chargé de la police de l'eau dès qu'ils seront réalisés.

Afin de conserver les conditions naturelles d'écoulements des eaux :

- Pendant la durée des travaux, les écoulements dus aux ruissellements superficiels seront maintenus par la mise en place de déviations temporaires.

Afin de préserver la nappe pendant les travaux :

- Dans les cas où des travaux d'assèchement s'avèrent nécessaires, diverses méthodes pourront être mise en œuvre : canne d'aspiration, pompes immergées, écoulement gravitaire...
- Lorsque les terrains à proximité des travaux le permettront, l'eau prélevée sera rejetée dans la même nappe par infiltration dans ces terrains, avec mise en place d'un bassin d'infiltration si nécessaire.
- Dans le cas où les capacités d'infiltration du terrain naturel ne seraient pas suffisantes, un rejet des eaux d'exhaure dans les eaux superficielles pourra être envisagé.
- Les eaux rejetées dans les milieux aquatiques ne devront pas dépasser une concentration de 35 mg/l. Le cas échéant, des dispositifs de décantation dimensionnés en conséquence seront mis en place. L'infiltration sur place sera privilégiée lorsque possible et compatible avec les enjeux de milieu.
- Chaque secteur où les travaux se dérouleront de façon homogène fera l'objet d'un mode opératoire spécifiant les points abordés dans ce paragraphe (techniques utilisées, débits prélevés, durées de prélèvement, implantation des dispositifs de décantation...). Ce mode opératoire sera soumis, au moins deux semaines avant la réalisation des travaux, à l'approbation du service chargé de la police de l'eau.

Afin d'éviter les pollutions accidentelles :

- Interdiction d'entretenir et de laver les engins sur site.
- Les écoulements d'hydrocarbures, huiles ou lubrifiants seront confinés, collectés et évacués par un récupérateur agréé.
- Sur les aires de stationnement des matériels et engins de chantier, des bacs de rétention seront installés et régulièrement enlevés.
- Les déchets divers de chantier seront systématiquement récupérés et évacués.
- Les installations sanitaires de chantier ne généreront aucun rejet dans le milieu naturel et seront régulièrement vidangées.

.../...

3.3 Prescriptions en phase d'exploitation

Le pétitionnaire devra suivre les prescriptions suivantes :

- mise en place d'un plan d'intervention en cas de pollution avec précision des délais d'intervention, à transmettre au service chargé de la police de l'eau, sous un délai de trois mois à compter de la notification,
- n'utiliser aucun produit phytosanitaire lors de l'entretien de l'ouvrage,
- aménager la zone de rejet afin que le débit de l'ouvrage de vidange n'érode pas les berges,
- s'assurer que l'espace délimité par les ouvrages formant la retenue reste dégagé de toute occupation,
- s'assurer qu'aucun ouvrage de vidange ou de déversement n'est obstrué.

Article 4 : Moyens d'analyses, de mesure, de contrôle et de surveillance (faits par le pétitionnaire)

Le pétitionnaire devra maintenir en permanence en bon état le fonctionnement de l'ensemble des ouvrages de collecte, de traitement et de stockage réalisés. Lors du déclenchement de la gestion de ces ouvrages, il devra transmettre au service chargé de la police de l'eau la notice détaillée ou autres documents qui seront utilisés par les agents d'exploitation en charge de ces ouvrages.

Les modalités proposées pour l'entretien des ouvrages dans le dossier présenté à l'enquête publique devront être appliquées, à savoir une visite au moins deux fois par an et après chaque orage, suivi d'un entretien des ouvrages si nécessaire.

Le pétitionnaire devra contribuer si nécessaire au curage et à l'entretien des milieux récepteurs en proportion des débits et flux polluants rejetés. En cas de besoin, notamment constaté par le service en charge de la police de l'eau, il devra procéder au nettoyage des abords de ces ouvrages.

Le pétitionnaire doit mettre en œuvre tous les moyens et toutes mesures utiles pour exécuter les présentes prescriptions ainsi que celles proposées dans le dossier d'autorisation soumis à l'enquête publique.

Article 5 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier tel que prévu dans le présent arrêté et le dossier technique et d'avoir des effets sur le milieu aquatique, l'entreprise, sous la responsabilité du titulaire, devra immédiatement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu.

Le titulaire en informera immédiatement le service chargé de la police de l'eau et lui fera connaître les mesures prises pour y faire face et éviter que cela ne se reproduise.

Le titulaire mettra en place une veille météorologique assurant la bonne maîtrise du chantier. Des contacts seront pris avec le service météo. En cas d'avis de crue ou de fortes pluies, toutes les mesures de sécurité des engins et des ouvrages seront prises.

Le titulaire prendra toute mesure pour assurer la sécurité du site (balisage, piétons...).

Les moyens de secours nécessaires seront mobilisés sur site autant que de besoin.

Toutes les mesures seront prises pour prévenir les pollutions accidentelles.

Un plan d'intervention sera établi : il fixera l'organisation humaine et matérielle et les différentes procédures mises en œuvre en cas de pollutions accidentelles et sera transmis au service chargé de la police de l'eau un mois avant le début des opérations de travaux.

Article 6 : Éléments à transmettre au service chargé de la police de l'eau

Le service chargé de la police de l'eau doit être informé de la date de commencement des travaux au moins dix jours avant celle-ci.

Le pétitionnaire transmettra :

- **trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté :**

- un plan d'intervention en cas de pollution avec précision des délais d'intervention.

- **un mois avant le démarrage du chantier :**

- le calendrier prévisionnel de programmation des travaux,
- le plan de masse des différentes bases du chantier, en localisant précisément les équipements, les aires de stockages et les parkings pouvant occasionner une pollution du milieu aquatique ainsi que les zones de chantier en contact direct avec le milieu aquatique,
- le détail des mesures conservatoires prises pour limiter l'impact sur la qualité des eaux.

- **pendant le chantier :**

- un compte-rendu mensuel de chantier en rapport avec le milieu aquatique et la protection des espèces protégées mentionnant les difficultés rencontrées et les mesures prises.

- **en fin de chantier :**

- les plans de recellement des travaux et ouvrages réalisés ainsi qu'un compte-rendu dans lequel il retracera le déroulement des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral,
- les résultats des essais de perméabilité des noues et du bassin de rétention.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de vingt ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité, conformément à l'article R.214-45 du code de l'environnement.

.../...

Article 9 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant l'expiration de la présente autorisation, son bénéficiaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R.214-22, s'il ne peut être statué sur la demande avant la date d'expiration de l'autorisation ou la date fixée pour le réexamen de certaines de ses dispositions, les prescriptions applicables antérieurement à cette date continuent à s'appliquer jusqu'à ce que le préfet ait pris sa décision.

Article 12 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 13 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la préfecture des Bouches-du-Rhône, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies d'Aix-en-Provence et Eguilles.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des Bouches-du-Rhône ainsi que dans les mairies des communes d'Aix-en-Provence et d'Eguilles pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée d'au moins un an.

Article 17 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs prévue au R.214-19 du code de l'environnement,
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

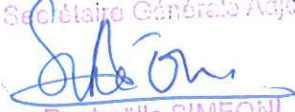
Article 18 : Retrait

L'arrêté du 9 juillet 2012 autorisant, au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, le Conseil Général des Bouches-du-Rhône à procéder aux travaux de suppression du passage à niveau de La Calade (RD7N) sur la commune d'Aix-en-Provence est retiré.

Article 19 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence,
Le maire de la commune d'Aix-en-Provence,
Le maire de la commune d'Eguilles,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Le Chef du service départemental des Bouches-du-Rhône de l'Office National des l'Eau et des Milieux Aquatiques,

les agents visés par l'article L.216-3 du code de l'environnement et toutes autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Pour le Préfet
la Secrétaire Générale Adjointe

Raphaëlle SIMEONI

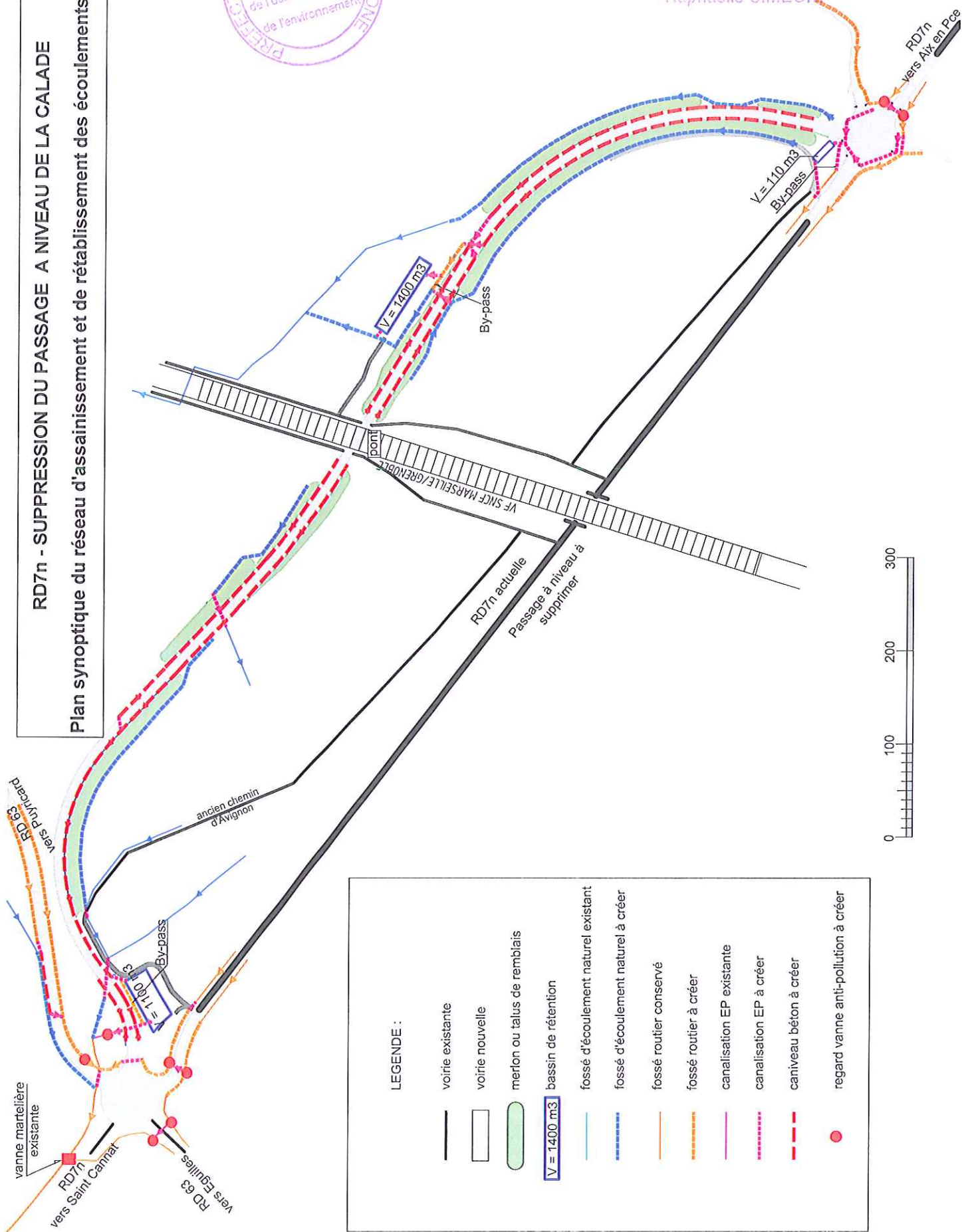
Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 70.2009-EA
du 26/07/19

Pour le Préfet
la Secrétaire Générale Adjointe

Simeoni
Raphaëlle SIMEONI



RD7n - SUPPRESSION DU PASSAGE A NIVEAU DE LA CALADE
Plan synoptique du réseau d'assainissement et de rétablissement des écoulements naturels



LEGENDE :

- voirie existante
- voirie nouvelle
- merton ou talus de remblais
- bassin de rétention
- fossé d'écoulement naturel existant
- fossé d'écoulement naturel à créer
- fossé routier conservé
- fossé routier à créer
- canalisation EP existante
- canalisation EP à créer
- caniveau béton à créer
- regard vanne anti-pollution à créer